

**VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-997

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO
V90-609 DE MANIÈRE À MODIFIER LA CONDITION
PRÉALABLE À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À
UNE OPÉRATION CADASTRALE**

Considérant que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 990315-20 lors de la séance du conseil tenue le 15 mars 1999;

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 15 février 1999;

Considérant qu'un avis de présentation de ce règlement a dûment été donné à la séance du conseil tenue le 15 février 1999 sous le numéro A-1056.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le règlement V90-609 est modifié par l'abrogation de l'article 2.5.1 et son remplacement par l'article suivant:

2.5.1 Conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

Le Conseil exige comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels.

1- Que le propriétaire s'engage à céder gratuitement à la Municipalité un terrain qui, de l'avis du Conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel:

2- Ou que le propriétaire verse une somme à la Municipalité selon le pourcentage de terrain ci-après

3- Ou encore qu'à la fois, il prenne un tel engagement et effectue un tel versement partie en argent et partie en terrain.

Le tout selon les prescriptions suivantes:

2.5.1.1 Le Conseil fixe à 10% de la superficie du site ou à 10% de la valeur du site à titre de contribution exigible en vertu du présent article. Toutefois, dans le cas où le Conseil choisirait à la fois un engagement à céder une partie de terrain et le versement d'une somme d'argent, le total des deux (2) ne doit pas excéder 10% de la valeur du site.

Exceptionnellement, le Conseil fixe à 5% de la superficie ou de la valeur du site à titre de contribution exigible en vertu du présent article lorsqu'un terrain, situé n'importe où sur le territoire sauf s'il est situé en tout ou en partie dans les zones adjacentes à la Rivière Etchemin ou dans la zone 142.1 C, est construit et non cadastré et qu'on y retrouve un bâtiment principal érigé avant le 21 décembre 1996^① à la condition que ce bâtiment soit conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ou qu'il soit protégé par droits acquis.

2.5.1.2 Le Conseil détermine par résolution laquelle des trois (3) alternatives prévues au premier alinéa de 2.5.1 s'appliquent dans les cas suivants:

- 1° Lorsque le ou les lots sont compris dans un plans projet nécessitant l'ouverture d'une nouvelle rue;
- 2° Lorsque le ou les lots sont identifiés comme parc ou espace vert dans le plan directeur des parcs et espaces verts déposé à la Ville;
- 3° Lorsque le ou les lots sont situés dans le périmètre d'urbanisation et que l'opération cadastrale vise plus de deux (2) lots ou que le lot excède 700 mètres carrés;
- 4° Lorsque le ou les lots sont compris en tout ou en partie dans une ou plusieurs des zones suivantes:

124C, 125L, 126I, 127C, 142.1C, 229.1C, 229.3C, 231.1R et 232L ainsi que toutes les zones adjacentes à la Rivière-Etchemin.

^① Entrée en vigueur du règlement 96-889

- 5° Lorsque sur demande écrite d'un propriétaire celui-ci demande que sa contribution soit une cession d'une superficie de terrain.

Dans les autres cas, les officiers ou fonctionnaires chargés de l'administration des règlements d'urbanisme sont autorisés à percevoir les sommes en argent représentant selon le pourcentage déterminé par le présent règlement.

- 2.5.1.3 Ne sont pas considérées opérations cadastrales au 1^{er} alinéa de l'article 2.5.1 une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots.

- 2.5.1.4 En principe, le terrain qu'un propriétaire s'engage à céder pour respecter les termes du présent article (2.5.1) doit faire partie du site. Toutefois, la Municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement à céder porte sur un terrain, faisant partie du territoire de la Municipalité qui n'est pas compris dans le site. Dans ce cas, l'entente prime sur toute règle de calcul et tout maximum prévu par la Loi.

- 2.5.1.5 La valeur du terrain est déterminée selon les dispositions de la Loi.

2. Le dernier alinéa de l'article 2.5.2 du règlement V90-609 est modifié, par le remplacement de l'expression "**du troisième alinéa**", par l'expression "**du troisième paragraphe du premier alinéa**".

3. Le présent règlement entre en vigueur, selon les dispositions de la Loi.


ARTHUR ROBERGE, MAIRE


JACQUES LEBLOND, GREFFIER

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 15^{IÈME} JOUR
DU MOIS DE MARS 1999.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 26 avril 1999, conformément
à la Loi.**

E:\REGLEMEN\99-997.GRE